PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE – Bâtiment A
5, rue Hinzelin
CS 50551
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/05/26

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT KAPPA FRANCE

5 AV DU GENERAL DE GAULLE
94160 Saint-Mandé

Références : 26-240
Code AIOT : 0005701521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SMURFIT KAPPA FRANCE implanté Quai de l'île Belon 51200 Épernay. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service exploité par la société SMURFIT KAPPA FRANCE sur le territoire de la commune d'EPERNAY (51). L'Inspection de l'Environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA FRANCE
- Quai de l'île Belon 51200 Épernay
- Code AIOT : 0005701521

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SMURFIT KAPPA FRANCE est une entreprise de fabrication d'emballages à base de papier.
Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011.

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
6	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :
- l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si des tuyauteries exploitées sur le site sont soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- les dossiers d'exploitation des équipements sous pression prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié sont incomplets ;
- Huit équipements sous pression sont en retard de contrôles réglementaires prévus aux articles 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant est incomplète. Celle-ci ne présente pas le régime de surveillance des équipements sous pression listés sur le site. Par ailleurs, la liste fait apparaître plusieurs équipements en retard de contrôles réglementaires : - Réservoir BAVIERA n°1393 (PS : 20 bar, V : 24 L) ; - Réservoir BAVIERA n°1394 (PS : 20 bar, V : 24 L) ; - Réservoir BAVIERA n°1396 (PS : 20 bar, V : 24 L) ; - Réservoir BAVIERA n°1395 (PS : 20 bar, V : 24 L) ; - Réservoir BAVIERA n°1392 (PS : 20 bar, V : 24 L) ; - EURO RESERVOIR n°11846 2 (PS : 16 bar, V : 360 L) ; - Compresseur ATLAS COPCO (PS, V non renseigné) ; - Echangeur CIAT n°677749 (PS : 15 bar, V : 94 L) ; L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé des devis afin de régulariser la situation des équipements au plus tard début juin 2026. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il existe des tuyauteries soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 sur le site. Il existe un risque que des tuyauteries soumises à l'arrêté précité soient exploitées sur le site et qu'elles ne soient pas suivies. Il est à noter que la liste présente des colonnes nommées : - Pression de Service ; - PS x V (qui correspond à la Pression de Service x Volume ; au lieu de Pression Maximale Admissible x Volume) ; - Timbre bars (Pression Maximale Admissible). Il existe un risque de confusion dans le suivi des équipements sous pression, notamment concernant l'appréciation des seuils de soumission prévus par l'arrêté du 20 novembre 2017. Le 28 avril 2026, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression complétée avec le régime de surveillance pour chaque équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de recenser si des tuyauteries exploitées sur le site sont soumises à l'arrêté précité et compléter la liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 **:** Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
[...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur six équipements sous pression suivis :

- Générateur de vapeur STEIN FASEL n°F2934 (PS : 18 bar, V : 15420 L) : Le plan de contrôle du générateur de vapeur ne figure pas dans le dossier. La liste du personnel habilité à assurer l'exploitation de l'équipement sous pression n'est pas actualisée (2023) et n'est pas signée.

- Réservoir BAVERIA n°1393 (PS : 20 bar, V : 24 L) : L'examen du dossier n'amène pas d'observation. L'équipement est en retard de contrôles réglementaires.

- Récipient Préchauffeur triple Haut 7 / R35435 GERHARD et RAUH GmbH, n°8337 (PS : 16 bar, V : 2211 L) : L'examen du dossier n'amène pas d'observation.

- Echangeur CIAT n°677749 (PS : 15 bar, V ; 94 L) : Le registre indique une inspection périodique réalisée en 2015. Celle-ci est manquante dans le dossier d'exploitation.

- Compresseur ATLAS COPCO secours (PS, V non indiqués) : Le dossier ne comprend pas de registre, ni de compte-rendu de contrôles réglementaires. L'équipement est en retard de contrôles réglementaires.

- Ballon inférieur retour condensat n°11846-2 (PS : 16 bar, V : 360 L) : Le registre indique une inspection périodique réalisée en 2016. Celle-ci est manquante dans le dossier d'exploitation. L'équipement est en retard de contrôles réglementaires.

Le 28/04/2026, l'exploitant a transmis par courriel le plan de contrôle du générateur de vapeur STEIN FASEL n°F2934, la liste du personnel habilité à assurer l'exploitation de cet équipement à jour et signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les dossiers d'exploitation des équipements sous pression conformément l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
[...]
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un
programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Plusieurs équipements sous pression sont en retard d'inspection périodique :

- Réservoir BAVIERA n°1393 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1394 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1396 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1395 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1392 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- EURO RESERVOIR n°11846 2 (PS : 16 bar, V : 360 L) ;
- Echangeur CIAT n°677749 (PS : 15 bar, V ; 94 L) ;
- Compresseur ATLAS COPCO (PS, V non renseigné).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des devis afin de régulariser la situation des équipements précités au plus tard début juin 2026.

Le 28/04/2026 par courriel, l'exploitant a transmis des échanges de mail et un bon de commande n°11755646 de SOCOTEC Equipement SAS en date du 09/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation des équipement sous pression en retard d'inspection périodique conformément à l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
[...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Plusieurs équipements sous pression sont en retard de requalification périodique :

- Réservoir BAVIERA n°1393 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1394 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1396 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1395 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- Réservoir BAVIERA n°1392 (PS : 20 bar, V : 24 L) ;
- EURO RESERVOIR n°11846 2 (PS : 16 bar, V : 360 L) ;
- Echangeur CIAT n°677749 (PS : 15 bar, V : 94 L) ;
- Compresseur ATLAS COPCO (PS, V non renseigné).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des devis afin de régulariser la situation des équipements précités au plus tard début juin 2026.

Le 28/04/2026 par courriel, l'exploitant a transmis des échanges de mail et un bon de commande n°11755646 de SOCOTEC Equipement SAS en date du 09/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation des équipement sous pression en retard de requalification périodique conformément à l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
[...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.
[...]
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'examen a été mené par sondage.
- Générateur de vapeur STEIN FASEL n°F2934 : soupape ARI n° 210043792/157 et n°210043792/158 tarée à 16 bar (inférieure à la PS de l'équipement de 18 bar) ;
- Récipient BAVIERA n°1393 : soupape SPIRAX SARCO n°CR/12/1137 et CR/12/1126 tarées à 15 bar (inférieure à la PS de l'équipement de 20 bar).

Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]

Constats :

L'examen a été réalisé par sondage.

Les équipements suivants ont été vus lors de l'inspection :
- Générateur de vapeur STEIN FASEL n°F2934 ;
- Echangeur CIAT n°67749 ;
- Ballon retour condensat EURO RESERVOIR n°11876 ;
- Récipient BAVIERA n°1393 ;
- Compresseur ATLAS COPCO n° AIF .062465.

Les parties visibles des équipements sont maintenues en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite